DÉCISION DU CONSEIL

du 14 juin 1983

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(83/309/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires [1], et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés en annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 82/503/CEE [2] ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter toute discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant toutefois que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires ; que, dans cette situation, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires ; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation pour les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans les accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, lesdits accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par les États membres avec des pays tiers et figurant en annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

---

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
(2) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 33.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση καί ημερομηνία τής συμφωνίας	Ημερομηνία λήξεως κατόπιν τής παρατάσεως ή τής σιωπηράς ανανεώσεως
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
BENELUX	Israël	Accord commercial/Handelsakkoord 29. 8. 1958	31. 8. 1984
	Portugal	Accord commercial/Handelsakkoord 24. 5. 1961	30. 9. 1984
	Philippines/ Filippijnen	Accord commercial/Handelsakkoord 14. 3. 1967	11. 10. 1984
IRELAND	Portugal	Trade Agreement 6. 2. 1952	31. 12. 1984
	Spain	Trade Agreement 19. 12. 1951	31. 12. 1984
	Switzerland	Trade Agreement 26. 12. 1951	31. 12. 1984
ITALIA	Cuba	Scambio di note 9. 9. 1950	8. 9. 1984
	India	Accordo commerciale e scambio di lettere 6. 10. 1959 / 7. 7. 1964	30. 6. 1984
	Libano	Accordo commerciale 4. 11. 1955	10. 9. 1984
	Svezia	Accordo commerciale 18. 12. 1961	31. 10. 1984
	Svizzera	Accordo commerciale 21. 10. 1950	31. 10. 1984
	Yemen	Protocollo addizionale (al trattato d'amicizia e di relazioni economiche del 4. 9. 1937) 5. 10. 1959	31. 12. 1984
DANMARK	Cameroun	Handelsaftale 8. 10. 1962	7. 10. 1984
DEUTSCHLAND	Ekuador	Handelsabkommen 1. 8. 1953	15. 10. 1984
	Kolumbien	Handelsabkommen 9. 11. 1957	10. 11. 1984
ΕΛΛΑΔΑ	Βραζιλία	Εμπορική συμφωνία 9. 6. 1975	2. 7. 1984
	Ισπανία	Εμπορική συμφωνία 23. 6. 1966	23. 6. 1984
	Αιθιοπία	Εμπορική συμφωνία 22. 6. 1959	22. 6. 1984
	Φινλανδία	Εμπορική συμφωνία 23. 6. 1966	24. 5. 1984
	Λίβανος	Εμπορική συμφωνία 3. 7. 1958	2. 5. 1984
	Λιβερία	Εμπορική συμφωνία 29. 6. 1973	29. 6. 1984
	Λιβύη	Εμπορική συμφωνία 16. 3. 1957	23. 5. 1984
	Μεξικό	Εμπορική συμφωνία 12. 4. 1960	20. 6. 1984
	Ιράκ	Εμπορική συμφωνία 26. 4. 1956	1. 5. 1984
	Σουηδία	Εμπορική συμφωνία 25. 6. 1948	25. 6. 1984
UEBL/BLEU	Mexique/Mexico	Accord commercial/Handelsakkord 16. 9. 1950	11. 9. 1984
UNITED KINGDOM	Haiti	Exchange of letters for the establishment of a commercial 'Modus vivendi' 25. 2. 1928	31. 12. 1984
	Iceland	Agreement relating to trade and commerce (with Protocol) 19. 5. 1933	31. 12. 1984
	Norway	Trade Agreement 15. 12. 1950	31. 12. 1984